

Association des Amis de La contemporaine - Bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, déclarée le 16 juin 1981. Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2018.

CHAPITRE I OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

Article 1 : Constitution et dénomination. Association des Amis de La contemporaine - Bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, déclarée le 16 juin 1981.

Article 2 : L'Association des Amis de La contemporaine - Bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains (dénommée ci-après La contemporaine), a été créée en 1981 sous le nom d'Association des Amis de la BDIC et du Musée. Elle se donne pour but d'apporter son appui moral et matériel à La contemporaine et de contribuer au rayonnement de ses collections : ouvrages, journaux et revues, fonds d'archives, mais aussi peintures, dessins, gravures, affiches, photographies, objets, archives sonores et audiovisuelles. Elle rassemble les usagers de La contemporaine – étudiants, universitaires, chercheurs, journalistes - et toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leurs idées, de soutenir son développement par le mécénat ou le don d'archives et de documents, d'apporter un soutien financier à toutes les actions pouvant servir à son rayonnement.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à La contemporaine, 6 allée de l'Université, 92001 Nanterre Cedex.

CHAPITRE II LES MEMBRES

Article 4 : L'association se compose de

1. Membre actifs
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres d'honneur
4. Membres associés

Articles 5 : les membres

Pour être membre actif ou membre bienfaiteur, il est nécessaire d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé, dans chaque cas, par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné le Conseil d'Administration à tous ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à La contemporaine ou à l'association. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Peuvent être membres associés les collectivités, organismes, institutions, bibliothèques, établissements et associations s'intéressant à l'activité de La contemporaine et acquittant une cotisation prévue pour cette catégorie de membres.

Article 6 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de cotisation ou pour motif grave.

CHAPITRE III : LES RESSOURCES

Article 7 : Les ressources de l'association se composent du montant des cotisations, de subventions et recettes diverses.

Articles 8 : les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION

Article 9 : L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Article 10 : Le conseil élit un bureau comprenant au moins un président, un trésorier, un secrétaire et, à la volonté du conseil, un ou deux vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, etc.

Le directeur de La contemporaine est membre de droit du conseil et de son bureau.

Article 11 : Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les nécessités de l'administration de l'association l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Le conseil et son bureau sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association, quel que soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit une fois par an à titre ordinaire et, à titre extraordinaire, chaque fois que le conseil en éprouvera la nécessité.

Un quorum d'un quart des membres de l'association à jour de leur cotisation est nécessaire pour l'assemblée générale ordinaire. Un quorum d'un tiers est nécessaire pour l'assemblée générale extraordinaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle réunion est convoquée dans les trente jours ; si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement sur les questions prévues à l'ordre du jour.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Article 14 : L'assemblée générale se prononce sur l'ordre du jour qui lui est proposé. Elle approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice précédent, délibère du budget de

l'année suivante, discute des questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection du conseil.

Article 15 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16 : La modification des présents statuts et la dissolution de l'association ne pourront être prononcées que par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 17 : Dans le cas de dissolution, l'avoir actif entier de l'association sera dévolu à La contemporaine.
